

Droits de port dans le port de commerce et de pêche de Port-la-Nouvelle

Institués en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port la Nouvelle.

Tarif applicable à la date du 01 janvier 2011

SECTION I - Redevance sur le navire

ARTICLE 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

- 1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans le port de Port-la-Nouvelle, une redevance en **Euro(s) par m3** déterminée en application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

		Entrée	Sortie
1	Paquebots	0,084	0,084
2	Navires transbordeurs	0,084	0,084
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,108	0,041
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,054	0,060
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,214	0,214
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,171	0,171
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,205	0,182
8	Navires de charge à manutention horizontale	0,150	0,150
9 et 10	Navires porte-conteneurs et navires porte-barges	0,150	0,096
11 et 12	Aéroglosses et hydroglosses	0,232	0,204
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,155	0,150

1.2 Sans objet

1.3 Sans objet

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,0592 Euros / m3**.

1.6 En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **31.45 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **15,14 Euros**.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.212-7 du code des ports maritimes.

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3	réduction 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2	réduction 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4	réduction 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8	réduction 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50	réduction 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction 95%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 réduction 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 réduction 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 réduction 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 réduction 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 réduction 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 réduction 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 réduction 95%

- 2.3** Les modulations prévues aux n°2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.212-7 du code des ports maritimes

- 3.1** Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

- du premier au neuvième départ inclus : pas de réduction
- du dixième au quinzième départ inclus : réduction de 30%
- du seizième au vingt cinquième départ inclus : réduction de 50%
- du vingt sixième au cinquantième départ inclus : réduction de 70%
- au-delà du cinquantième départ : réduction de 90%

- 3.2** Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de Port la Nouvelle, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période annuelle sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1o de l'article 1er

- de la première à la vingt cinquième touchée incluse : pas de réduction
- de la vingt sixième à la cinquantième touchée incluse : réduction de 10%
- au-delà de la cinquantième touchée : réduction de 20%

- 3.3** Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à de l'article R.212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.212-10 du code des ports maritimes

Sans objet

ARTICLE 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.212-11 du code des ports maritimes

Sans objet

SECTION 2 - Redevance sur les marchandises

ARTICLE 7 - Dispositions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.212-13 à R.212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Port-la-Nouvelle une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST et selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en Euros par tonne)

NST Nomenclature Statistiques Transport (3 premiers chiffres : CEE - Dernier chiffre : spécifique France)

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
0	PRODUITS AGRICOLES		
0100	CEREALES		
0110	Froment, épeautre, méteil	0,402	0,311
0120	Orge	0,402	0,311
0130	Seigle	0,402	0,311
0140	Avoine	0,402	0,311
0150	Maïs	0,402	0,311
0160	Riz	0,402	0,311
0199	Autres céréales n.d.a.	0,402	0,311
0200	POMMES DE TERRE		
0200	Pommes de terre	0,944	0,763
0300	AUTRES LEGUMES FRAIS OU CONGELES ET FRUITS		
0310	Agrumes	1,165	0,939
0350	Bananes	1,165	0,939
0351	Pommes	1,165	0,939
0359	Autres fruits frais, noix et autres fruits à coque	1,165	0,939
0399	Autres légumes frais ou congelés	1,165	0,939
0400	MATIERES TEXTILES ET DECHETS		
0410	Laines et autres poils d'origine animale	0,426	0,311
0420	Coton	0,426	0,311
0430	Fibres textiles artificielles et synthétiques	0,426	0,311
0450	Soie, lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales	0,426	0,311
0490	Chiffons, déchets de textiles	0,426	0,311
0500	BOIS ET LIEGE		
0510	Bois à papier, à pulpe	0,543	0,413
0520	Bois de mine	0,543	0,413
0550	Autres bois en grumes, tropicaux	0,543	0,413
0551	Autres bois en grumes, non tropicaux	0,543	0,413
0560	Traverses en bois pour voies ferrées et autres bois équarris ou sciés	0,543	0,413
0570	Bois de chauffage, charbon de bois et déchets	0,543	0,413
0571	Liège brut et déchets	0,543	0,413
0600	BETTERAVES A SUCRE		
0600	Betteraves à sucre	0,848	0,532
0900	AUTRES MATIERES PREM. ANIMALES OU VEGETALES		
0910	Peaux brutes	0,848	0,532
0911	Pelletteries brutes	0,848	0,532
0912	Déchets de cuir et peaux	0,848	0,532
0920	Caoutchouc, naturel, brut et régénéré	0,848	0,532
0929	Caoutchouc synthétique	0,848	0,532
0990	Fleurs fraîches coupées	0,848	0,532
0991	Plantes vivantes et autres produits de la floriculture	0,848	0,532
0999	Matières premières et autres produits bruts non comestibles d'origine animale ou végétale n.d.a.	0,848	0,532
1	DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES		
1100	SUCRES		
1110	Sucre brut	0,754	0,487
1120	Sucre raffiné	0,754	0,487
1130	Mélasses	0,754	0,487
1200	BOISSONS		
1210	Vins, moûts de raisin	0,848	0,268
1220	Bière	0,754	0,487
1250	Rhum	0,754	0,487
1259	Autres boissons alcoolisées	0,754	0,487
1280	Boissons non alcoolisées	0,754	0,487

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
1300	STIMULANTS ET EPICERIE		
1310	Café	1,000	0,754
1320	Cacao et chocolat	1,000	0,754
1330	Thé, maté et épices	1,000	0,754
1340	Tabacs bruts et déchets	1,000	0,754
1350	Tabacs manufacturés	1,000	0,754
1360	Glucoses, dextroses, autres sucres, confiseries, sucreries, miel	1,000	0,754
1390	Préparations alimentaires n.d.a.	1,000	0,754
1400	DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES / CONSERVES		
1410	Viande fraîche, réfrigérée ou congelée	1,058	0,754
1420	Poissons, crustacés et coquillages frais ou congelés	1,058	0,754
1421	Morues salées ou séchées	1,058	0,754
1429	Autres poissons salés ou fumés	1,058	0,754
1430	Lait frais et crème fraîche	1,058	0,754
1440	Beurre, fromage, autres produits laitiers	1,058	0,754
1450	Margarine, saindoux, graisses alimentaires	1,058	0,754
1460	Œufs	1,058	0,754
1470	Viande séchée, salée, fumées, préparations et conserves de viande	1,058	0,754
1480	Préparations et conserves de poissons, crustacés ou mollusques	1,058	0,754
1600	DENRES ALIMENTAIRES NON PERISSABLES/HOUBLON		
1610	Farines, semoules, gruaux et céréales	0,429	0,326
1620	Malt	0,968	0,699
1630	Autres produits à base de céréales	0,968	0,699
1640	Dattes et figues sèches	0,968	0,699
1649	Autres fruits congelés, séchés ou déshydratés, préparations et conserves de fruits	0,968	0,699
1650	Légumes secs	0,968	0,699
1660	Préparation et conserves à base de légumes	0,968	0,699
1670	Houblon	0,968	0,699
1700	NOURRITURE ANIMAUX / DECHETS ALIMENTAIRES		
1710	Paille, foin, balles de céréales, fourrages	0,426	0,353
1720	Tourteaux et résidus de l'extraction des huiles végétales	0,426	0,353
1790	Sons et issues, autres nourritures pour animaux n.d.a., déchets des industries alimentaires	0,426	0,353
1800	OLEAGINEUX		
1810	Arachides	0,395	0,356
1811	Autres graines oléagineuses, noix, amandes oléagineuses	0,395	0,356
1820	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés, comestibles	0,395	0,356
1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,395	0,356
2	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES		
2100	HOUILLE		
2110	Houille (CECA)	0,310	0,160
2130	Agglomérés de houille (CECA)	0,310	0,160
2200	LIGNITE ET TOURBE		
2210	Lignite	0,310	0,160
2230	Agglomérés de lignite	0,310	0,160
2240	Tourbe	0,310	0,160
2300	COKE		
2310	Coke et semi-coke de houille (CECA)	0,310	0,160
2330	Coke et semi-coke de lignite (CECA)	0,310	0,160
3	PRODUITS PETROLIERS		
3100	PETROLE BRUT		
3100	Pétrole brut	0,166	0,118
3200	DERIVES ENERGETIQUES		
3210	Essence de pétrole	0,410	0,410
3230	Pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, White spirit	0,410	0,410
3250	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,410	0,410
3270	Fiouls lourds	0,410	0,410
3300	HYDROCARBURES ENERG GAZEUX, LIQU. OU COMPR.		
3300	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,428	0,428
3400	DERIVES NON ENERGETIQUES		
3410	Huiles et graisses lubrifiantes	0,398	0,398
3430	Bitumes de pétrole et mélanges bitumineux	0,398	0,398
3490	Autres dérivés du pétrole non énergétiques	0,398	0,398
4	MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE		
4100	MINERAI DE FER		
4100	Minerais de fer et concentrés sauf pyrite CECA)	0,212	0,161

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
4500	MINERAIS ET DECHETS NON FERREUX		
4510	Déchets et métaux non ferreux	0,212	0,161
4520	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	0,212	0,161
4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,212	0,161
4550	Minerais de manganèse et concentrés (CECA)	0,268	0,161
4590	Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés	0,212	0,161
4600	FERRAILLES ET POUSSIERS DE HAUTS FOURNEAUX		
4620	Ferrailles pour la refonte (CECA)	0,284	0,161
4630	Déchets de fer et d'acier autre que pour la refonte (non CECA)	0,284	0,161
4650	Scories à refondre (non CECA)	0,284	0,161
4660	Poussières de hauts fourneaux (CECA)	0,207	0,158
4670	Pyrite de fer non grillée (non CECA)	0,284	0,161
5	PRODUITS METALLURGIQUES		
5100	FONTES ET ACIER BRUTS, FERRO-ALLIAGES		
5120	Fonte brute, fonte spiegel, ferro-manganèse carburé (CECA)	0,299	0,344
5130	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carburé (non CECA)	0,299	0,344
5150	Acier brut (CECA)	0,299	0,344
5200	DEMI-PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES		
5220	Demi-produits sidérur. laminés, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (CECA)	0,299	0,344
5230	Autres produits sidérurgiques (non CECA)	0,299	0,344
5300	BARRES, PROFILES, MATERIEL DE VOIS FERREE		
5320	Barres laminées et profilés à chaud (CECA)	0,299	0,351
5330	Barres laminées et profilés à froid ou forgés (non CECA)	0,299	0,351
5350	Fil machine (CECA)	0,299	0,351
5360	Fil de fer ou acier (non CECA)	0,299	0,351
5370	Rails et éléments de voie ferrée en acier (CECA)	0,299	0,351
5400	TÔLES, FEUILLARDS ET BANDES EN ACIER		
5420	Tôles d'acier laminées en feuilles ou en rouleaux, larges, plats (CECA)	0,299	0,351
5430	Autres tôles d'acier (non CECA)	0,299	0,351
5450	Feuillards et bandes en acier, fer blanc (CECA)	0,299	0,351
5460	Autres feuillards et bandes en acier (non CECA)	0,299	0,351
5500	TUBES, TUYAUX, MOULAGES ET PIECES FORGEES DE FER OU D'ACIER		
5510	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie	0,299	0,356
5520	Moulages et pièces de forge de fer ou d'acier	0,299	0,356
5600	METAUX NON FERREUX		
5610	Cuivre et ses alliages bruts	0,685	0,356
5620	Aluminium et ses alliages bruts	0,685	0,356
5630	Plomb et ses alliages bruts	0,685	0,356
5640	Zinc et ses alliages bruts	0,685	0,356
5650	Autres métaux non ferreux et leurs alliages bruts	0,685	0,356
5680	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés	0,685	0,356
6	MINÉRAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION		
6100	SABLES, GRAVIERS, ARGILES, SCORIES		
6110	Sables pour usages industriels	0,299	0,239
6120	Sables communs et graviers	0,299	0,239
6130	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	0,299	0,239
6140	Argiles et terres argileuses	0,299	0,239
6150	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,299	0,239
6200	SEL, PYRITE, SOUFFRE		
6210	Sel brut ou raffiné	0,347	0,268
6220	Pyrites de fer non grillées	0,257	0,206
6230	Souffre	0,393	0,268
6300	AUTRES PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX		
6310	Pierres concassées cailloux, macadam, tarmacadam	0,368	0,206
6320	Pierres de taille ou de construction brutes	0,368	0,206
6330	Pierres calcaires pour l'industrie	0,368	0,206
6340	Craie	0,368	0,206
6390	Autres minéraux bruts	0,368	0,206
6400	CIMENTS, CHAUX		
6410	Ciments	0,368	0,206
6420	Chaux	0,368	0,206
6500	PLÂTRE		
6500	Plâtre	0,368	0,206
6900	AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION MANUFACTURES		
6910	Agglomérés ponceux, pièces en béton et ciment ou similaire	0,699	0,636
6920	Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires	0,699	0,636

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
7	ENGRAIS		
7100	ENGRAIS NATURELS		
7110	Nitrate de soude naturel	0,344	0,244
7120	Phosphates naturels bruts	0,344	0,244
7130	Sels de potasse naturels bruts	0,344	0,244
7190	Autres engrais naturels	0,344	0,244
7200	ENGRAIS MANUFACTURES		
7210	Scories de déphosphoration	0,344	0,244
7220	Autres engrais phosphatés	0,344	0,244
7230	Engrais potassiques	0,344	0,244
7240	Engrais nitrés	0,344	0,244
7290	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,344	0,244
8	PRODUITS CHIMIQUES		
8100	PRODUITS CHIMIQUES DE BASE		
8110	Acide sulfurique, oléum	0,535	0,337
8120	Soude caustique et lessive de soude	0,535	0,337
8130	Carbonate de sodium	0,535	0,337
8140	Carbure de calcium	0,535	0,337
8190	Alcools industriels (Alcools éthyliques)	0,535	0,337
8199	Autres produits chimiques de base	0,535	0,337
8200	ALUMINE		
8200	Alumine	0,545	0,344
8300	PRODUITS CARBOCHIMIQUES		
8310	Benzols	0,685	0,319
8390	Goudron minéral	0,685	0,319
8399	Brais et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels	0,685	0,319
8400	CELLULOSES ET DECHETS		
8410	Pâte à papier, cellulose	0,545	0,319
8420	Déchets de papier, vieux papiers	0,545	0,319
8900	AUTRES MATIERES CHIMIQUES		
8910	Matières plastiques brutes	0,685	0,426
8920	Produits pour peinture, tannage et colorants	0,685	0,426
8930	Produits médicaux et pharmaceutiques	0,685	0,426
8931	Parfumerie	0,685	0,426
8932	Produits d'entretien	0,685	0,426
8940	Explosifs manufacturés, pyrotechnie, munitions de chasse et de sport	0,685	0,426
8950	Amidon, fécule et gluten	0,685	0,426
8960	Matières et produits chimiques divers	0,685	0,426
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES		
9100	VEHICULES ET MATERIEL DE TRANSPORT		
9100	Voitures particulières	1,604	1,073
9101	Camions et autobus	1,604	1,073
9102	Matériel roulant de chemin de fer	1,604	1,073
9103	Pièces de carrosserie de véhicules routiers, châssis, pièces détachées et accessoires	1,604	1,073
9107	Aérostats et aérodynes	1,604	1,073
9108	Pièces détachées d'aérostats et d'aérodynes	1,604	1,073
9109	Autres matériels de transport et pièces	1,604	1,073
9200	TRACTEUR, MACHINES ET APPAREILLAGES AGRICOLES		
9200	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	1,324	0,792
9300	AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES		
9310	Appareils de téléphonie, radio et télévision et leurs pièces	1,324	0,792
9311	Lampes, tubes, valves électroniques	1,324	0,792
9312	Appareils d'électricité médicale	1,324	0,792
9313	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesures ou de vérification	1,324	0,792
9319	Autres machines, appareillages, moteurs électriques et leurs pièces	1,324	0,792
9390	Propulseurs à réaction, pompes et motopompes	1,324	0,792
9391	Machines outils pour le travail des métaux, pièces et accessoires	1,324	0,792
9392	Machines pour le textile et leurs pièces	1,324	0,792
9393	Machines à écrire, à calculer et de comptabilité et leurs pièces	1,324	0,792
9394	Roulements	1,324	0,792
9395	Arbres de transmission, manivelles, etc	1,324	0,792
9396	Machines d'extraction, de terrassements et d'excavation	1,324	0,792
9397	Autres matériels de bâtiment et de travaux publics	1,324	0,792
9399	Autres machines, appareillages, moteurs non électriques et leurs pièces	1,324	0,792

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
9400	ARTICLES METALLIQUES		
9410	Éléments de construction finis et constructions en métal	1,324	0,792
9490	Autres articles manufacturés en métal	1,324	0,792
9500	VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES		
9510	Verre	1,324	0,792
9520	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés	1,324	0,792
9600	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT		
9610	Peaux préparées	1,324	0,792
9611	Pelletteries préparées	1,324	0,792
9612	Cuirs et articles manufacturés	1,324	0,792
9620	Fils et tissus de soie	1,324	0,792
9621	Fils et tissus de laine	1,324	0,792
9622	Fils et tissus de coton	1,324	0,792
9623	Tulle et broderie	1,324	0,792
9629	Autres articles textiles et produits connexes	1,324	0,792
9630	Articles de voyage et vêtements en cuir	1,324	0,792
9631	Vêtements et bonneterie	1,324	0,792
9632	Chaussures	1,324	0,792
9700	ARTICLES MANUFACTURES DIVERS		
9710	Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc	1,324	0,792
9720	Papier, cartons, bruts	1,324	0,792
9730	Articles manufacturés en papier et carton	1,324	0,792
9740	Journaux et périodiques	1,324	0,792
9741	Livres	1,324	0,792
9749	Autres imprimés	1,324	0,792
9750	Meubles et articles d'ameublement neufs	1,324	0,792
9760	Articles manufacturés en bois et liège, sauf meubles	1,324	0,792
9790	Films impressionnés et développés	1,324	0,792
9791	Produits cinématographiques et photographiques	1,324	0,792
9792	Appareils de photo, cinéma et optiques	1,324	0,792
9793	Appareils de géodésie, topographie, météorologie de mesure	1,324	0,792
9794	Instruments de musique, disques	1,324	0,792
9795	Horlogerie	1,324	0,792
9796	Objets d'art et de collection	1,324	0,792
9797	Bijouterie de fantaisie	1,324	0,792
9798	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1,324	0,792
9799	Autres articles manufacturés n.d.a.	1,324	0,792
9900	TRANSACTIONS SPECIALES		
9910	Emballages usés	1,324	0,792
9920	Matériel d'entreprise de construction, voitures et matériel de cirque, usagés	1,324	0,792
9930	Mobilier de déménagement	1,324	0,792
9940	Or, monnaie, médailles	1,324	0,792
9990	Marchandises qu'il est impossible de classer selon leur nature	1,324	0,792

II - REDEVANCE A L'UNITE (en Euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
Animaux vivants		
D'un poids inférieur à 10 kg	0,566	0,226
D'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,634	0,283
D'un poids supérieur à 100 kg	1,256	0,509
Véhicules		
Ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	exempt	exempt
Conteneurs pleins		
D'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,791	3,791
D'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	4,006	4,006
D'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	6,111	6,111
D'une longueur supérieure ou égale à 10 m	7,571	7,571

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **5,87** Euros par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **3,10** Euros par déclaration ;

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION 3 - Redevance sur les passagers

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.212-17 à R.212-19 du code des ports maritimes

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de:
2,285 Euros par passager.

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes:

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION 4 - Redevance de stationnement des navires

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.212-12 du code des ports maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le(s) port(s) dépasse une durée de 10 jour(s), sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de **10,52** Euros par mille mètres cube et par jour, au delà de la période de franchise.

10.2 Sans objet

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'état,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Port la Nouvelle pour port d'attache
- les bâtiments de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R.212-20, R.212-21 et R.214-6 du code des ports maritimes

Il est perçu sur tous navires de commerce et les bateaux de plaisance (ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans le Port de Port-La Nouvelle, une redevance sur les déchets d'exploitation solides et ordures ménagères.

L'objectif de cette taxe est de couvrir le coût de la redevance sur les déchets et de leurs traitements payée par le Port de Port-La Nouvelle.

- La taxe est fixée à 0.005 Euros par m³,
- Le plafond de cette taxe étant fixé pour un volume de 14 000m³.

ARTICLE 12 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9 du code des ports maritimes